



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Saint-Denis, le 12 DEC. 2019

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

ARRÊTÉ N° 3715 / SGAR / DCL
du 9 décembre 2019

**Autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion
à percevoir par anticipation un versement partiel
de la taxe pour frais de chambre de métiers 2020**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment l'article 34 alinea III relatif au versement anticipé des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes ;
- VU** la demande en date du 28 novembre 2019 de M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Réunion, et la délibération n° 03/2019 relative au versement anticipé partiel de la taxe pour frais de chambre 2020 compte tenu de fortes tensions de trésorerie coûteuses en frais bancaires ;
- VU** l'avis formulé par Monsieur le directeur régional des finances publiques de La Réunion le 4 décembre 2019;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion est autorisée à percevoir par anticipation en janvier 2020 un versement partiel de la taxe pour frais de chambre de métiers 2020 équivalent à six douzièmes du montant annuel alloué. Le solde sera versé par douzième à compter du mois de juillet 2020.

ARTICLE 2 : Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion et monsieur le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pascal GAUCI